

ENQUÊTE PUBLIQUE

ANALYSE DES CONCLUSIONS SAS CENTRALE EOLIENNE GRAND COMMUNAL DE LUANT

Dans les espaces naturels préservés du Parc Naturel Régional de la Brenne, territoire humide aux 5321 plans d'eau, espace ornithologique internationalement reconnu, la SAS Centrale Eolienne Grand Communal de LUANT veut construire une zone industrielle de 4 aéro-générateurs géants.

Lors de l'enquête, qui s'est tenue du 30 mai au 30 juin 2023, le public consulté a exprimé un refus à 98,59 % avec des contributions de très grande qualité. Ils ont tous légitimement défendu l'environnement, l'écologie, la biodiversité, la nature et le patrimoine naturel du PNR.

Étonnamment, le 28 juillet 2023, contre l'avis du public, la commission d'enquête émettait un avis FAVORABLE.

Messieurs Michel Dupeux, Lionel Lalevee et Benoit Michel n'ont vraisemblablement pas rempli leur rôle de Commissaires Enquêteurs, un rôle de garant de l'intérêt général, qui les oblige à travailler avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

En résumé, pour donner un avis favorable, des informations ont été dénaturées et omises. Seules les justifications et détournements du promoteur ont été pris en compte. 8 avis ont été introduits et dénaturés pour allonger la liste des aspects favorables. Les commissaires n'ont retenu que les mensonges et des opinions partisans en faveur du porteur.

La liste des avis défavorables a été volontairement réduite de 28 aspects à 6 ayant éliminé les plus importants dont les suivants :

- LE PUBLIC DE L'ENQUÊTE = CENSURÉ
- LE PNR DE LA BRENNE = CENSURÉ
- LA DRAC = CENSURÉ
- Contribution GROUPE CHIROPTÈRES CENTRE VAL DE LOIRE = CENSURÉE

Les conclusions de cette enquête publique semble « truquées » au service du porteur de projet.

La déontologie des commissaires enquêteurs ne correspond pas au code éthique et de déontologie des membres de la CNCE. Nous aimerions savoir si ces messieurs font partie de la Compagnie Nationale de la Commission d'Enquête.

Le public (280 participants) par ses contributions riches et argumentées a fait preuve d'une grande maturité citoyenne et démocratique, dans une analyse fine des enjeux du projet. Il a été abusé et trompé par ces commissaires enquêteurs qui les ont balayé toutes leurs observations par une conclusion biaisée.

Pour comprendre la genèse de conclusions aussi improbables de leur travail, nous avons analysé les documents dans les pages ci-dessous. En italique est repris le texte des commissaires, et rouge, nos remarques.

Ci-dessous: le tableau des thématiques établi en page 55, 1ère partie du dossier des commissaires enquêteurs

Thématiques	Nombre de contributions
1. Impacts sur la faune et la flore	106
2. Le PNR	105
3. Impacts sur l'écologie, sur l'environnement, la biodiversité, la nature et le patrimoine naturel	68
4. Impacts sur les paysages	62
5. Nuisances sonores	45
6. Impacts sur la santé, les infrasons, les effets stroboscopiques	31
7. Développement, rentabilité et financement de l'éolien	27
8. Atteintes visuelles	25
9. Zones humides, site RAMSAR	24
10. Impacts sur les sols, béton	24
11. Proximité des habitations	23
12. Impacts sur la zone de l'étang Duris	22
13. Energies alternatives	19
14. Impact sur l'immobilier	17
15. Impact sur le tourisme	16
16. Remise en cause de l'étude d'impact, du dossier d'enquête, de l'avis MRAe et des réponses du porteur de projet	16
17. Démantèlement	14
18. Retombées économiques, emploi	14
19. Augmentation du nombre de parcs dans le département	13
20. Recyclage des pales et des matériaux	10
21. Mise en cause des élus ou de leurs décisions	9
22. Qualité de vie des riverains	8
23. Compensation des éoliennes par des énergies fossiles	7
24. Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées	7
25. Impacts sur la zone Natura 2000	6
26. Information du public, concertation	6
27. Emissions lumineuses	6
28. Utilisation de terres rares	6
29. Statut du porteur de projet	5
30. Empreinte carbone	5
31. Manque de vent	4
32. Divers	17
33. Personnes défavorables au projet sans faire de commentaires détaillés	36
34. Observations particulières	3

Le rapport de la Commission d'Enquête précise en avant-propos :

1 – LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2 – LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3 – LES ANNEXES

Dans la première partie du dossier, la commission d'enquête a répertorié les contributions du public dans un tableau en 34 sujets distincts ; (tableau la p55) de ceux qui sont évoqués par le plus grand nombre de contributeurs au plus petit nombre. Pour chaque sujet, les contributions et interrogations du public sont résumées par la commission d'enquête pour interroger le porteur de projet ; leur permettant ainsi de formuler leur analyse sur chaque sujet.

Dans la deuxième partie les commissaires font le tri et le décompte des 34 résultats d'analyses pour sélectionner celles qu'ils jugent dignes de constituer les données à retenir qu'ils classent en aspects négatifs ou positifs, contre ou pour le projet afin de justifier leur avis final.

A - ASPECTS NÉGATIFS DÉFAVORABLES AU PROJET :

• ASPECTS NÉGATIFS DÉFAVORABLES RETENUS PAR LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Les 3 commissaires, en sélectionnant seulement 6 thèmes sur 34, ont éliminé les thématiques les plus importantes, sources d'inquiétudes dans les contributions du public.

1. Le projet est situé à l'intérieur d'une zone RAMSAR... : Cette thématique n°9 du tableau n'est abordée que dans 25 contributions
2. La proximité des éoliennes avec l'étang Duris... : Cette thématique n°12 du tableau n'est abordée que dans 22 contributions.
3. Le projet est en contradiction avec les recommandations de la SFPEPM... : Cette thématique n° 24, concernerait les espèces protégées abordée dans 7 contributions
4. Il existe des incertitudes quant aux impacts du projet sur le sous-sol... : Cette thématique n° 10, concernerait les sols qui n'est abordée que dans 24 contributions.
5. La réponse du porteur de projet sur les grues cendrées... : Cette thématique n° 24, concernerait les espèces protégées abordée dans 7 contributions.
6. Il semblerait qu'il existe des incertitudes quant au respect du droit du travail : Introuvable, peut être rattaché à la thématique n°34 abordée par 3 contributions

• ASPECTS NÉGATIFS DÉFAVORABLES AU PROJET NON RETENUS PAR LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Voici la liste de 26 aspects négatifs évincés par les commissaires enquêteurs, pour justifier un avis favorable.

1. LE PNR DE LA BRENNÉ

Il s'agit tout d'abord d'une zone humide d'importance internationale, inscrite à ce titre sur les sites de la convention internationale de RAMSAR qui abrite une véritable mosaïque d'étangs, de bois, de prairies bocagères et un nombre de plans d'eau estimé à plus de 5300. Ces habitats naturels diversifiés sont de très grande valeur, tels qu'en témoignent les sites d'intérêt communautaires Natura 2000. Le Parc abrite également une faune sauvage très variée d'oiseaux nicheurs ou migrateurs, d'insectes (les 3/4 des espèces françaises de libellules), d'amphibiens, reptiles (plusieurs milliers de cistudes d'Europe), ou des mammifères. Plus de la moitié des espèces de chiroptères européens y sont présentes.

Entité paysagère	Étangs		Mares		Bassins		Non catégorisés	
	nb	surface (ha)	nb	surface (ha)	nb	surface (ha)	nb	surface (ha)
Boischaut sud	159	141	175	6	2	0,05	30	2
Brenne	2 757	6 977	1 203	49	242	35	137	18
Pays d'Azay - Pays blancs	338	365	231	11	25	2	22	15
Totaux	3 254	7 482	1 609	66	269	37	189	35

En juin et juillet 2023, pour le renouvellement de la charte 2010 du PNR (qui expirait en 2022) le **Conseil Syndical des élus du PNR** et de l'**Office de Tourisme Intercommunautaire** (Destination Brenne) ont voté **à l'unanimité** contre la présence d'éoliennes industrielles géantes dans le territoire du parc.

2. REFUS à 98,59% DU PUBLIC

L'avis du public a été censuré par les commissaires pour ne pas devoir le prendre en compte comme aspect négatif défavorable au projet. Cette anomalie fait perdre tout son sens à l'enquête publique.

Est-ce normal que les commissaires aient choisi de se ranger du côté des avis favorables (3) contre celui des défavorables (284) ?

Est-ce conforme au code d'éthique et de déontologie des commissions d'enquête ?

3. DRAC Direction Régionale des Affaires culturelles

L'AVIS DÉFAVORABLE de la (DRAC), a été censuré pour ne pas avoir le prendre en compte comme aspect négatif défavorable au projet. Cette anomalie fait penser à une action de sabotage de l'enquête publique au profit du porteur de projet.

Leur avis était motivé par l'atteinte portée :

- Sur le paysage du département avec l'étalement du motif éolien et l'augmentation de la hauteur du projet.
 - Sur la valeur paysagère du site inscrit de la vallée de la Bouzanne.
 - Sur le choix d'implantation du parc éolien au sein du PNR de la Brenne. considérant la nécessité de maintenir un territoire naturel et préservé de toute implantation d'engins industriels de grande hauteur.
 - Sur la rupture d'échelle du projet avec l'environnement immédiat.
 - Sur l'impact sur l'écran paysager des monuments historiques du château de Prunget et du château des Mazières, fleurons du patrimoine de la vallée de la Bouzanne. Par conséquent, l'avis de l'UDAP 36 est défavorable. (sic p52).
4. **Zone RAMSAR** (zone humide d'importance internationale découlant de la convention RAMSAR, traité intergouvernemental ratifié par la France en 1986) occupé par une multitude d'étangs et de zones humides. Même si ce projet est juste en bordure de cette zone, les milieux aquatiques et les zones humides n'en demeurent pas moins des zones sensibles compte tenu du rayon d'action et de la vitesse de vol des volatils. (cf p 182 de la commission d'enquête) **Après l'avoir mis comme aspect défavorable, il se contredit dans ses conclusions en donnant un avis favorable.**
5. **L'avis défavorable du Groupe Chiroptères Centre Val de Loire précis et documenté des spécialistes des chiroptères sur la zone n'est pas mentionné. Un avis défavorable de ces spécialistes locaux dépendant du Muséum National d'Histoire Naturelle de ce poids est autrement plus fort que des recommandations nationales auquel font référence les commissaires :** Le projet est en contradiction avec les recommandations de la SFPEPM et EUROBATS qui préconisent que les éoliennes ne doivent pas être installées à moins de 200 m des haies et des espaces boisés. Or ici ce n'est pas le cas de l'éolienne E3 qui se trouvera à proximité d'une haie basse avec présence d'arbres. (cf p 183 de la commission d'enquête)
6. **Il existe des incertitudes quand aux impacts du projet sur le sous-sol** en particulier sur le système phréatique en l'absence d'études hydrogéologiques complètes (cf p183 de la commission d'enquête) **Après l'avoir mis comme aspect défavorable, il se contredit dans ses conclusions en donnant un avis favorable dans ses conclusions générales.**
7. **la réponse du porteur de projet sur les grues cendrées n'est pas satisfaisante.** Les éoliennes se situent dans l'axe migratoire des grues. En vol, l'effet de destruction est quasi nul, par contre lors de la « descente ou du posé » il existe un réel danger (cf p 183 de la commission d'enquête). **Les oiseaux migrateurs qui transitent par l'étang des Loges et ses satellites (dont l'emblématique cigogne noire qui y séjourne et s'y reproduit ! ? Sachant que les 3/4 des**

migrations se font de nuit, pourquoi ne pas avoir pris le soin de faire balayer la zone par un radar le temps des migrations (automne et printemps)?

Après l'avoir mis comme aspect défavorable, les commissaires se contredisent dans ses conclusions en donnant un avis favorable dans ses conclusions générales.

8. **Le sujet de la sauvegarde des espaces naturels** qui semble ne pas intéresser et gêner la commission d'enquête est traitée avec la plus grande désinvolture : « *La commission d'enquête estime que ces thèmes ont déjà été analysés dans les thèmes précédents et ne se livrera donc pas à une autre analyse.* » (sic p 69 & 70 de la commission d'enquête) . *Alors que la quasi-totalité des contributions s'en inquiète (280 personnes), ne pas s'intéresser à cette cause pose question sur le travail de la commission d'enquête.*
9. **Impacts sur les paysages** «... *Il est évident que des éoliennes de 200 m de hauteur auront un impact certain* sur le paysage de Luant...*La commission d'enquête pense que la notion de paysage souvent évoquée sera très prégnante pour les riverains qui devront subir l'omniprésence des aérogénérateurs dans leur environnement paysager quotidien nocturne et diurne.*» (sic p 72 de la commission d'enquête) *Ils reconnaissent l'impact négatif. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable dans ses conclusions générales, et non un avis favorable.*
10. **Nuisances sonores** Les commissaires enquêteurs se réfèrent à l'Académie de Médecine au sujet des infrasons, autres sources de base fréquence et sur la qualité de vie des riverains. L'analyse de la commission d'enquête :« *le caractère intermittent, aléatoire, imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pâles survenant lorsque le vent se lève, variant avec son intensité peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés, notamment lors des modulations d'amplitude causées par le passage des pales devant le mât qui peut être particulièrement dérangeant.* » (p73 de la commission d'enquête) *Ils reconnaissent l'impact négatif et se contredisent. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable dans ses conclusions générales, et non un avis favorable.*
11. **impacts sur la santé, infrasons, effets stroboscopiques** Les commissaires enquêteurs se réfèrent encore à l'Académie de Médecine au sujet des infrasons, autres sources de base fréquence et sur la qualité de vie des riverains. L'analyse de la commission d'enquête : « *... préconise de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée* » (p79,112,169 et 175 de la commission d'enquête). <https://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitairesdes-eoliennes-terrestres/> Les commissaires reconnaissent qu'il faut un consensus de la population. Ici pourtant le consensus est de refuser les éoliennes à Luant. Ce sujet fait donc partie des aspects négatifs défavorables au projet.
12. **Développement, rentabilité et financement de l'éolien (Sous le titre rendement) :** « *L'étude d'impact qui fait bien ressortir que le projet s'inscrit dans un contexte écologique abondant (elle recense 47 espèces remarquables dans l'aire d'étude éloignée* » (sic p164). « *Ces bridages sont particulièrement importants sur ce parc, son rendement sera donc diminué en conséquence* par ces mesures de protection, ces diminutions restent à évaluer » (p82 de la commission d'enquête) *Les bridages ne sont que des solutions palliatives et provisoires, qui peuvent être interrompus à tout moment par le gouvernement, comme nous l'avons vu cet hiver : encore une omission des commissaires enquêteurs. Le fait de reconnaître abondance du contexte écologique et la nécessité de procéder à des bridages sont une reconnaissance d'impacts négatifs supplémentaires. Ces éléments doivent peser dans la balance pour donner un avis défavorable et non favorable.*
13. **Atteintes visuelles** :« *...les riverains les plus proches verront leur quotidien sérieusement modifié, ce qui les perturbera inévitablement.*» (SIC p85 de la commission d'enquête) *Ils reconnaissent cet aspect négatif défavorable au projet, mais ils ne l'ont pas pris en compte dans leur conclusion.*
14. **Impact sur les sols, béton** Comme la sauvegarde des espaces naturels, l'impact sur les sols et le béton sont des sujets qui fâchent la commission d'enquête qui traite ce sujet impactant avec

- la plus grande désinvolture : « La commission estime que le projet éolien n'est pas plus impactant sur ce point que la construction d'un immeuble, en particulier ses fondations, qui elle sera permanente. » (sic p 87 de la commission d'enquête) **Cette comparaison avec un immeuble est proprement scandaleuse, les commissaires font preuve de mauvaise foi ou peut-être d'incompétence technique. Dans tous les cas, elle semble relever de la faute. Un tel argument est indigne du métier et insultant vis à vis du public. Cette remarque incivile adressée au public nuit à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'enquête publique et de la fonction des commissaires enquêteurs.**
15. **Proximité des habitations** Les commissaires enquêteurs constatent et reconnaissent que la distance des 500 m des habitations est insuffisante, entre autre pour des raisons de sécurité. L'analyse de la commission d'enquête déclare que : « La distance de 500 m ...La commission regrette que cette distance n'ait pas été évaluée en fonction de la hauteur des éoliennes et soit maintenant en inadéquation avec les structures » (sic p 89 de la commission d'enquête). **En donnant un avis favorable, les commissaires se contredisent.**
 16. **Impacts sur la zone de l'étang Duris** « L'étang Duris » est un plan d'eau communal de 30ha, aménagé pour les loisirs et le tourisme, sa fréquentation annuelle est importante en particulier en raison de sa proximité avec de Châteauroux hors il se trouve à 1000m de l'éolienne la plus proche. Il subira donc de plein fouet les nuisances du parc et sera très fortement impacté. Ces nuisances, notamment sur l'avifaune seront toutefois atténuées par le bridage des éoliennes qui sera mis en place. » (cf p 91 de la commission d'enquête) **Le terme de « nuisances » pour l'avifaune employé par les commissaires est trompeur. Il s'agit de « mortalité ».**
 17. **Impact sur l'immobilier** « pour les habitants des villages les plus proches des éoliennes la commission pense que la perte de valeur de ces habitations sera quasi certaine et elle comprend l'amertume de ces gens qui ne bénéficient d'aucune compensation... » sic (p 94 de la commission d'enquête). **Ils reconnaissent l'impact négatif. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.**
 18. **Impacts sur le tourisme** « La commission d'enquête pense que l'impact sur le tourisme se fera inévitablement sentir sur les lieux fréquentés par les touristes... il y a très peu d'hébergements à proximité du parc éolien et les retombées négatives seront donc limitées. » (cf p 96 de la commission d'enquête) **Ils reconnaissent l'impact négatif. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.**
 19. **Le démantèlement :** « Il n'est pas improbable que le démantèlement incombe à l'administration si les sociétés SAS CENTRALE ÉOLIENNE GRAND COMMUNAL DE LUANT et CN'AIR ont disparu au moment du démantèlement (p102 de la commission d'enquête) Apparemment le soucis des commissaires enquêteurs n'est pas de défendre l'intérêt des administrations, ils posent une menace financière sur la collectivité en donnant un avis favorable. C'est un aspect qui est très négatif, il va à l'encontre l'intérêt général . Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.
 20. **Retombées économiques, emploi** Les commissaires enquêteurs admettent que les 4 éoliennes géantes n'apporteront pas de retombées fiscales mais provoqueront baisse d'activité et désertification. « Les retombées fiscales ...environ 20 000 € pour la commune de Luant... la question de savoir si ces retombées fiscales ne seront pas contrebalancées par une baisse des autres rentrées fiscales que pourrait entraîner la présence d'éoliennes en raison d'une baisse d'activité ou d'une désertion de l'immobilier dans la zone à proximité du projet. » (sic p105) « le parc éolien ne créera aucun emploi localement puisqu'il sera piloté à distance, il fonctionnera en quasi autonomie et les équipes d'intervention seront basées loin du parc éolien » sic (p105 de la commission d'enquête). **Ils reconnaissent l'impact négatif. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.**
 21. **Augmentation du nombre de parcs dans le département** Les commissaires enquêteurs déclarent ne pas connaître l'augmentation des parcs dans le département. L'analyse de la commission d'enquête déclare que : « Toutefois la commission d'enquête n'a pas connaissance, à ce jour, de futurs projets ou même de démarchage de la part des promoteurs dans ce secteur de Luant » sic (cf p 106 de la commission d'enquête). **En ce qui concerne monsieur Lionel Lalevee cette affirmation est un mensonge, puisqu'il était commissaire enquêteur pour le projet voisin de Buzançais.**

22. **Qualité de vie des riverains** « Ce thème est en relation directe avec les thèmes évoqués précédemment démontrant que la qualité de vie dépend de la perception de chacun. La commission se réfère, pour ce thème, au rapport de l'Académie de Médecine de 2017 (déjà cité) qui préconise de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée. A Luant, se sont 61 personnes identifiées qui se sont opposées au projet sur une population de 1500 habitants, s'il n'y a pas consensus, on ne peut pas parler de rejet massif. » (sic p 112 de la commission d'enquête). La commission d'enquête oublie, fort à propos, avoir reconnu que le public de Luant a été mal informé : « La commission d'enquête regrette la faiblesse de l'information du public avant l'enquête » (sic page 119 de la commission d'enquête). Les commissaires enquêteurs par cette affirmation révèlent ouvertement leur parti pris en soutien du porteur de projet car sur les 3 avis favorables, l'une est l'entreprise internationale de TP COLAS, candidate pour le chantier de terrassement et l'autre est anonyme. Il ne reste qu'un seul avis favorable. Avis qui ne traite le sujet énergétique qu'au niveau national sans aucune référence locale. On peut parler de rejet massif car les populations de la **Région Centre Val de Loire**, (le PNR est un parc **régional**), du département de l'Indre et les habitants du territoire du parc autour de Luant son concernés au 1^{er} chef au même titre que les habitants intra-muros du village. Cette volonté des commissaires enquêteurs de déformer les résultats de l'enquête au bénéfice des porteurs de projet est révoltante.
23. **Compensation des éoliennes par des énergies fossiles** « Le fait que les éoliennes ne produisent que par intermittence laisse à penser qu'il est nécessaire de faire appel à d'autres sources d'énergies (gaz ou charbon) pour compenser le manque de production d'électricité. C'est une pensée largement ancrée dans la société française, cependant, il faut appréhender la production éolienne dans son ensemble sur tout le pays ou en général il y a toujours des éoliennes qui produisent à un moment donné. Augmenter le nombre d'éoliennes revient donc à produire plus d'électricité à un endroit de la France. Si la théorie disant que la production électrique d'origine éolienne revient à ouvrir des centrales au gaz ou au charbon se vérifiait, l'électricité d'origine fossile ne serait pas en recul. » (sic p 114 de la commission d'enquête). L'affirmation d'un recul de la production d'électricité d'origine fossile est un **mensonge** car, en 9 ans, entre 2014 et 2022 elle a bien au contraire quasi doublé passant de 27 TWh en 2014 à 47,1 TWh en 2022 (sources EDF et RTE).
24. L'analyse de la commission déclare que : « La zone Natura 2000 est située à 3,5 km du projet, les études réalisées montrent un impact insignifiant sur la faune et l'avifaune, aussi la commission d'enquête croit que l'on peut se fier aux réponses apportées par ces études » (cf p117) Les commissaires enquêteurs qui n'ont aucune culture écologique pensent que les éoliennes situées à 3,5 km de NATURA 2000 sont hors de portée des volatiles. Cette croyance dénote une grande inculture écologique car **les oiseaux qui volent à des vitesses entre 480 m et 1800 m par minute mettront moins de 2 minutes pour parcourir cette distance**. Certains insectes volent eux à des vitesses d'1 km/minute. **Cette inculture est-elle voulue (omission) ou calculée ? Adressée au public nuit, elle nuit à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'enquête publique et de la fonction des commissaires enquêteurs.**
25. **Information du public, concertation.** Les commissaires enquêteurs reconnaissent que le public n'a pas été bien informé : « La commission d'enquête estime qu'une information plus large de la part du porteur de projet lui-même auprès de la population, en fin d'élaboration du projet, ne pouvait être que bénéfique. **La commission d'enquête regrette la faiblesse de l'information du public avant l'enquête** » (cf p119 de la commission d'enquête) Ils reconnaissent l'impact négatif du manque de communication. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.
26. **Emissions lumineuses** Les commissaires enquêteurs reprochent au porteur de projet de ne pas avoir fait le maximum pour limiter l'impact des flashes lumineux. Cet élément est défavorable : « il existe des systèmes limitant ces impacts. Même si la réglementation française ne le prévoit pas, ils sont couramment utilisés dans certains pays d'Europe alors pourquoi ne pas les utiliser sur ce parc ? » (cf p 120) Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.

27. **Manque de vent** « *Pour avoir une indication précise sur la rentabilité du projet, il aurait été intéressant que le porteur de projet fournisse des indications sur le gisement de vent plus précises et surtout plus complètes que celles figurant dans les divers documents fournis* » (cf p124 de la commission d'enquête) Les commissaires reconnaissent que les indications sur le gisement des vents du promoteur ne sont insuffisamment précis, ce qui est évidemment ne peut être qu'un impact négatif. Cet élément doit peser dans la balance pour donner un avis défavorable, et non favorable.
28. **Etudes** Est-ce le rôle des commissaires enquêteurs de venir en soutien pour transformer en vérité le mensonge du porteur sur une prétendue indépendance des bureaux qui ont réalisé le dossier de demande d'autorisation du porteur de projet ? « *Les études ayant participé à la réalisation du dossier de demande d'autorisation ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants* » (cf p136 de la commission d'enquête) Dans l'intérêt de qui les commissaires enquêteurs font-ils, dans leur analyse, cette déclaration d'indépendance entre les prestataires le donneur d'ordre ? Qui a choisi lesdits bureaux d'étude ? Qui leur a confié une mission, qui est le client, qui est le donneur d'ordre, qui paye les bureaux d'étude spécialisés dans les projets éoliens et dans quel but ? Inutile de s'interroger sur le fait qu'aucun bureau d'étude local ADEV – INDRE NATURE ... n'ait été sollicité ... ? !

La complicité déclarée des commissaires enquêteurs avec le porteur du projet est en-soi un aspect négatif au projet.

B - ASPECTS POSITIFS FAVORABLES :

Sur les 34 différents avis thématiques, la commission d'enquête avait sélectionné 25 avis favorables. 8 avis favorables (n°8, 10, 12, 14, 16, 20, 24 et 25) sont à éliminer car en contradiction avec le rapport, ou ils sont reconnus défavorables. Plusieurs affirmations sont mensongères ou trompeuses : Nous reprenons ici en italique le texte initial et répondons en rouge ensuite.

1. Le projet éolien de Luant s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie lesquels prévoient d'atteindre 30% d'énergies renouvelables à l'horizon 2028. *Ce sujet d'ordre national est hors contexte de celui si spécifique de Luant.*
2. Le projet s'inscrit également dans l'objectif assigné par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre - Val de Loire qui est de couvrir 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables en 2050. Ce n'est ni durable ni dans l'égalité des territoires. *Non. Le projet sort du cadre du SRADDET, dont le premier objectif est celui-ci : « Parce qu'aménager et développer le territoire, c'est aussi préserver les ressources naturelles et patrimoniales du Centre-Val de Loire, le SRADDET projette que le Centre-Val de Loire soit d'ici 2030 une région à biodiversité positive, c'est-à-dire une région qui génère plus de biodiversité qu'elle n'en détruit et qui considère la nature comme source de réinvention dans de nombreux secteurs ». <https://www.centre-valdeloire.fr/comprendre/territoire/centre-val-de-loire-la-region-360deg>*
3. Le projet s'inscrit pleinement dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en Août 2015 qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation en 2030 : *Ce n'est pas avec des éoliennes qu'il faut brider que l'on va arriver à porter la part des ENR à 32 % de la consommation en 2030. Il faudrait peut-être que les commissaires arrêtent d'écrire des idioties.*
4. Il peut permettre de limiter le recours aux centrales thermiques lorsque celles-ci doivent compenser une insuffisance de la production nucléaire (maintenance de multiples réacteurs...), *Ces machines n'ont aucune chance à compenser quelque insuffisance de production nucléaire. Il s'agit là d'un détournement et de la manipulation d'informations circonstanciées, il demeure impossible de prévoir la production du vent, même si on peut l'estimer quelques jours à l'avance. L'opérateur lui-même avoue cette complémentarité avec les centrales thermiques productrices de CO2.*

5. Les émissions de carbone liées à la fabrication des machines, à leur installation et leur recyclage peuvent être compensées par le gain réalisé en moins de deux années d'exploitation. **Cet ACV (Analyse du cycle de Vie) reste à prouver et ne peut donc pas être considéré comme un avis favorable, d'autant que ce sujet d'ordre général est hors du contexte spécifique de de Luant.**
6. Le projet peut contribuer à sa modeste échelle à la diminution de la dépendance énergétique de la France. Il contribue à la sécurité des approvisionnements quand à la production d'énergie disponible. **Non, information mensongère par omission, cette usine nécessite du fossile pour combler son intermittence, l'opérateur le dit lui-même. Cet avis doit être considéré comme défavorable.**
7. L'éolien est vraisemblablement une des énergies présentant le moins de risques pour la population, produisant le moins de déchets. **Ce sujet d'ordre général est hors du contexte spécifique de Luant.**
8. Les retombées financières versées sous forme de taxes aux collectivités territoriales (région, département, communauté de d'Agglomération, et communes) peuvent représenter un apport financier non négligeable pour ces dernières (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire des entreprises, taxes foncières sur les propriétés bâties, taxe d'aménagement à la construction) (page 180) **Cet élément est contredit par l'analyse des commissaires enquêteurs qui admettent que les 4 éoliennes géantes n'apporteront pas de retombées fiscales mais provoqueront baisse d'activité et désertification. L'analyse de la commission d'enquête déclare que : « Les retombées fiscales ...environ 20 000 € pour la commune de Luant...la question de savoir si ces retombées fiscales ne seront pas contrebalancées par une baisse des autres rentrées fiscales que pourrait entraîner la présence d'éoliennes en raison d'une baisse d'activité ou d'une désertion de l'immobilier dans la zone à proximité du projet. » (sic p 105) Cet aspect doit être classé dans les aspects négatifs.**
9. La location des terrains impactés constitue un revenu complémentaire non négligeable pour les exploitants agricoles et les propriétaires concernés. **PARCELLES COMMUNALES ?**
10. L'affichage sur les lieux du projet ainsi qu'à l'entrée des mairies comprises dans le rayon d'affichage a été réalisé avec rigueur et contrôlé par huissier, il ne peut souffrir d'aucune contestation juridique.
De même, l'affichage complémentaire réalisé dans chaque village de la commune a été un plus à l'information du public. (page 180) **Cet élément est contredit par l'analyse des commissaires enquêteurs qui reconnaissent que le public n'a pas été bien informé. « La commission d'enquête estime qu'une information plus large de la part du porteur de projet lui-même auprès de la population, en fin d'élaboration du projet, ne pouvait être que bénéfique. La commission d'enquête regrette la faiblesse de l'information du public avant l'enquête » (sic p119 du rapport et des conclusions de l'enquête publique). Cet aspect devrait faire partie des négatifs.**
11. A la date de réalisation du dossier, en 2022 aucun parc éolien n'était en activité dans un secteur de 20km, le parc éolien autorisé le plus proche est à 12,5 km un second parc est en cours d'instruction à 18 km, les effets cumulés de ces projets avec celui de Luant seront, de par la topographie du terrain, inexistantes ou au pire très faibles. Il en sera de même pour les inter- visibilités et les co-visibilités. (page 180) **Affirmation plus que contestable. Nous sommes en 2023 et en page 72 de son rapport la commission a déclaré : «... Il est évident que des éoliennes de 200 m de hauteur auront un impact certain sur le paysage ... la notion de paysage souvent évoquée sera très prégnante pour les riverains qui devront subir l'omniprésence des aérogénérateurs dans leur environnement paysager quotidien nocturne et diurne...» Cet aspect devrait faire partie des négatifs.**
12. Les quatre éoliennes seront toutes installées dans une zone de cultures intensives, elles évitent les prairies naturelles qui sont des refuges pour la faune et en particulier l'avifaune. Leur implantation ne portera pas atteinte à la trame verte et bleue. Aspect n°12 (page 180) **Cette affirmation est trompeuse. Ce n'est pas un aspect positif. Les 4 machines sont à des distances de 200 à 1000m de plans d'eau, étangs, haies, prairies et bois fréquentés par l'avifaune. La vitesse de déplacement des oiseaux est de 480 à 1800 m/minute et certains insectes peuvent même parcourir 1000 m en 1 minute. Cet aspect est négatif.**

13. Le projet est limité à quatre éoliennes de forte puissance. Plutôt que d'implanter un nombre plus important d'éoliennes moins puissantes, ce choix permet d'éviter la saturation visuelle et de diminuer l'effet barrière ainsi que les collisions pour l'avifaune et les chiroptères. (page 180) *C'est une information fumeuse non sourcée improuvable qui n'a que pour effet d'embrouiller le public. De toutes les façons cela ne constitue pas une cause positive favorable au projet de Luant.*
14. Le projet est situé à 3,5 km du site Natura 2000 le plus proche, de par cette distance, les éoliennes n'auront aucun impact sur ce dernier. (page 181) *comme pour l'aspect n°12, dans le déni de la vitesse de vol des oiseaux, des insectes et chiroptères cette affirmation est trompeuse Cet aspect devrait donc figurer dans les aspects négatifs.*
15. Le Projet est situé de part et d'autre de la voie ferrée Paris – Toulouse (l'éolienne la plus proche étant à 203m) et à proximité de l'autoroute A20. Cette situation proche d'autres infrastructures aura pour effet d'atténuer les nuisances sonores des éoliennes, ces infrastructures en produisant par elles-mêmes. (page 181) *puisque la commission d'enquête reconnaît imprudente la distance de 203 m de la ligne de chemin de fer compte tenu de la hauteur de l'éolienne et qu'ajouter du bruit au bruit n'a jamais atténué les nuisances, cet aspect devrait aussi figurer dans les aspects négatifs.*
16. Les contraintes et les servitudes liées aux réseaux et aux équipements sont toutes respectées (page 181) *ni positifs, ni négatifs, il s'agit simplement de respecter la réglementation. Ce qui est un minimum qui devrait aller de soi et ne devrait pas figurer dans ce rapport. Écrire une telle évidence relève de la manipulation, c'est du « remplissage » destiné à manipuler le lecteur.*
17. Les quatre sites archéologiques répertoriés ne seront pas remis en cause. En cas de découverte fortuite lors du chantier, le porteur de projet s'engage à le déclarer aux autorités. (page 181) *ni positifs, ni négatifs, il s'agit simplement de respecter la réglementation. Ce qui est un minimum qui devrait aller de soi sans commentaire. Écrire une telle évidence relève de la manipulation, c'est du « remplissage » destiné à manipuler le lecteur.*
18. Si 374 m de haies seront arrachés, ils seront compensés par la replantation de 1122 m de nouvelles haies soit trois fois plus. (page 181) *ni positifs, ni négatifs, il s'agit simplement de respecter la réglementation. Ce qui est un minimum qui devrait aller de soi sans commentaire.*
19. Pour compenser la destruction de 6447 m² de zones humides qui sont en réalité des terrains drainés et cultivés ne jouant plus leur rôle de zone humide, il sera créé, pour compenser, 6447m² de zone humide nouvelle en transformant une parcelle en culture drainée en prairie naturelle humide non drainée. (page 181) *ni positifs, ni négatifs, il s'agit simplement de respecter la réglementation. Ce qui est un minimum qui devrait aller de soi sans commentaire.*
20. Plusieurs mesures de régulation seront mises en place pour limiter les risques de collision avec l'avifaune et les chiroptères allant jusqu'à l'arrêt total des éoliennes plusieurs heures par jour. (se sont les mesures ERC 12, 13, 14 et 15) . De par leur nature et des heures de bridage mis en place, elles seront particulièrement efficaces pour la protection des chiroptères en particulier les noctules dont une des plus importantes colonies de France est installée dans le bourg de Luant. Ces mesures de bridage importantes ne seront pas sans incidence sur le rendement du parc, aussi la commission d'enquête estime qu'il serait judicieux de munir les éoliennes de systèmes de détection (radar et surtout infrarouge pour les chiroptères) qui permettraient un arrêt des éoliennes seulement quand ces espèces ont une activité. (page 181) *Cette information n'a rien de positif en faveur du projet car : 1- la distance n'est que de 3 km sachant que la vitesse de vol d'un chiroptère permet de parcourir cette distance en moins de 2 minutes. L'aspect n°20 devrait plutôt figurer dans les aspects négatifs car en page 82 la commission d'enquête affirmait que : « ... Ces bridages sont particulièrement importants sur ce parc, son rendement sera donc diminué en conséquence par ces mesures de protection, ces diminutions restent à évaluer ». L'implantation à cet endroit à Luant est donc inadaptée pour assurer une production suffisante puisqu'il faut brider. Les commissaires ne demandent aucune garantie d'application des bridages alors qui seront très pénalisants en matière de production, et l'on sait qu'ils peuvent être annulés sur demande du gouvernement, comme c'est arrivé ce hiver 2023. <https://www.actu->*

environnement.com/ae/news/debridage-eolienne-crise-energetique-solution-arrete-consultation-40804.php4

21. Les mesures mises en place pour le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réalisées par 52 visites à diverses époques de l'année pendant trois ans après la mise en service du parc, sont conséquentes et proportionnées aux enjeux sur le site et aux espèces présentes en particulier la noctule (page 181) **C'est une grosse tromperie qui discrédite la commission d'enquête** et n'a rien de positif sauf à dénaturer les faits : A raison de 4 à 16,5 rotations par minute (déclaration du porteur de projet), en trois ans les pales auront effectué entre 7 000 000 et 25 000 000 de rotations sur une surface de 1,7ha de l'espace vital des chiroptères. A défaut de comptage de suivi de mortalité dès le premier jour de mise en service des machines les comptages ne serviront à rien. L'approbation de cette proposition de 52 visites sur 3 ans est totalement farfelue et révèle l'inculture des commissaires en matière écologique : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2021/02/07/les-chauves-souris-des-volatiles-presque-comme-les-autres_6069098_1650684.html#:~:text=Seuls%20mammifères%20à%20vol%20actif,voler%20à%20135%20km%2Fh.&text=Lecture%203%20min
22. « Les mesures de suivi de l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle est une mesure qui permettra une adaptation des mesures de bridage ou d'arrêt si elles s'avéraient insuffisantes en particulier pour préserver la colonie de noctules. » (sic page 181) **Cette information est trompeuse** : Avec le mouvement des pales sur 1,7 ha et jusqu'à + ou - 300 km/h de vitesse, comment les chiroptères pesant 3 à 4 grammes pourrait-il approcher la nacelle pour être détectés sans avoir été pulvérisés ? Sauf à mettre les machines à l'arrêt, il n'y aura jamais d'activité à suivre au niveau de la nacelle.
23. Les éoliennes ne survoleront aucun chemin de randonnée, elles seront donc sans danger pour cette activité. (page 181) **Non, les éoliennes ne volent pas (!). S'il n'y a pas de danger avant, ni pas de danger après les éoliennes, pour les chemins de randonnées : alors pourquoi en parler ? Ce commentaire est totalement inutile, c'est du remplissage, de la fabrication d'avis favorable imaginaire totalement à l'encontre du code d'éthique et de déontologie de tout commissaire enquêteur.**
24. Le projet n'est pas situé dans un secteur paysager sensible. (page 182) **C'est une contradiction supplémentaire car en page 72 du rapport de la commission il est affirmé au contraire que le paysage est sensible : « ... il est évident que des éoliennes de 200 m de hauteur auront un impact certain ... »**
Cet aspect est à reclasser dans les aspects négatifs.
25. La commission affirme que « ..la consommation d'espace est faible (environ 1ha) et sera réversible car il sera rendu à l'activité agricole après démantèlement ». (page 182) Cette affirmation est fausse. Déjà, c'est 1Ha par machine. Ensuite, cela n'a absolument rien de « positif ». La moitié des machines est à proximité de bois et bocages et la consommation de l'espace terrestre rendu inhabitable dans les 500m de rayon autour des 4 machines représente 314 ha sans compter la consommation de l'espace vital de l'avifaune dans le ciel sur plus de 7 ha pour 20 ans de production électrique (sauf prolongation de durée des baux emphytéotique) Aspect à reclasser dans les aspects négatifs.

Lien d'accès au rapport d'enquête :

<https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/34258/302917/file/EOLIENNES%20%20LUANT%20RAPPORT%20ET%20CONCLUSIONS%20DE%20LA%20COMMISSION%20D'ENQUETE.pdf>